LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 05 630
Mis en ligne le ...30..05..25

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE PORTANT MODIFICATIONS RELATIVES AU SENS DE CIRCULATION DURANT LA FERMETURE DU PONT PEYRAMALE À LA CIRCULATION À COMPTER DU 02 JUIN 2025

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les prescriptions du Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1,huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Lourdes ;
Vu l'arrêté municipal n°2025-05-610 relatif à la circulation et au stationnement durant la fermeture du Pont Peyramale à la circulation à compter du 02 juin 2025.

Considérant que les travaux de démolition/construction du pont Peyramale sont programmés à compter du 2 juin 2025 et qu'il en résulte une impossibilité de franchissement du pont et des restrictions de circulation aux abords du chantier.
Considérant qu'il est nécessaire de fluidifier la circulation afin d'éviter un engorgement à l'entrée du Sanctuaire.
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter les flux de circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1er ABROGATION/ SENS DE CIRCULATION :
A compter du 02 juin 2025 à 06h00, l'alinéa n°6 et l'alinéa n°8 de l'article n°1 de l'arrêté municipal n°2025-05-610 relatif au sens de circulation de la rue de la Ribère et de la rue Bernadette Soubirous sont abrogés.

A compter du 02 juin 2025 à 06h00, un sens unique de circulation est institué sur l'itinéraire suivant :

7°- Rue Bernadette Soubirous (portion comprise entre le boulevard de la Grotte et le n° 5 de la rue Bernadette Soubirous) :
Sens autorisé du n°5 de la rue Bernadette Soubirous vers le boulevard de la Grotte.

8°- Rue de la Ribère :
Sens autorisé de la rue du Docteur Boissarie vers la rue Latour de Brie.

ARTICLE 2 SIGNALISATION :
La réglementation visée au premier article du présent arrêté est matérialisée sur place par le changement de l'ensemble de la signalétique conforme aux dispositions en vigueur, par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 SANCTIONS :
Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré en infraction au regard de l'article R 412-28 du code de la route (circulation en sens interdit)

ARTICLE 4 PUBLICATION :
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site Internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 RECOURS :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 30 Mai 2025

Le Maire,

MAIRIE DE LOURDES 65100

Thierry LAVIT

Notifié le .....
□ Par courrier recommandé envoyé le .....
□ Par remise en main propre
□ Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.